

règlement du service public d'ASSAINISSEMENT non collectif

Texte modifié,
Validé par délibération du conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière le 6 Juillet 2011

**Communauté de Communes du Canton de Rocheservière
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
21 rue Péplu – 85260 Rocheservière
Tél : 02.51.94.94.28 – Fax : 02.51.94.94.29
Email : infos@cc-canton-rocheserviere.fr**



COMMUNAUTÉ
de COMMUNES du CANTON de
ROCHESERVIÈRE

SOMMAIRE

Chapitre I	Dispositions générales p 1	Chapitre VIII	Dispositions financières p 5
Article 1	Objet du règlement	Article 27	Redevance d'assainissement non collectif
Article 2	Champ d'application territorial	Article 28	Institution de la redevance
Article 3	Définitions	Article 29	Montant de la redevance
Article 4	Obligation de traitement des eaux usées domestiques	Article 30	Redevables de la redevance
Article 5	Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	Article 31	Recouvrement de la redevance.
Article 6	Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	Article 32	Majoration de la redevance pour retard de paiement
Article 7	Droit d'accès des agents du SPANC		
Article 8	Modalités d'information des usagers après contrôle des installations	Chapitre IX	Dispositions d'application p 5
			Pénalités financières
Chapitre II	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations..... p 2	Article 33	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
Article 9	Prescriptions techniques applicables		
Article 10	Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	Mesures de police générale	
Article 11	Mise hors service des dispositifs	Article 34	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Article 12	Mode d'évacuation des eaux usées traitées		
Chapitre III	Conception des installations d'assainissement non collectif p 2	Poursuites et sanctions pénales	
Article 13	Responsabilités et obligations du propriétaire	Article 35	Constats d'infraction
Article 14	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	Article 36	Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
Article 15	Vérification de la conception des installations	Article 37	Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
Chapitre IV	Réalisation des installations d'assainissement non collectif p 3	Article 38	Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Article 16	Responsabilités et obligations du propriétaire	Article 39	Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
Article 17	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages		
Chapitre V	Bon fonctionnement des ouvrages p 3	Autres	
Article 18	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant	Article 40	Voies de recours des usagers
Article 19	Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	Article 41	Publicité du règlement
Article 20	Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages en cas de vente	Article 42	Modification du règlement
Article 21	Conditions d'utilisation du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif	Article 43	Date d'entrée en vigueur du règlement
		Article 44	Clauses d'exécution
Chapitre VI	Entretien des ouvrages p 4	Annexe 1	Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Article 22	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble		
Article 23	Exécution des opérations d'entretien	Annexe 2	Conditions d'utilisation du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif
Chapitre VII	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif p 5		
Article 24	Responsabilités et obligations du propriétaire		
Article 25	Exécution des travaux de réhabilitation		
Article 26	Contrôle des travaux de réhabilitation		

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, composée des communes de L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Sulpice-le-Verdon. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

ARTICLE 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : comprend l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : il est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

ARTICLE 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (Code de la Santé Publique - art. L.1331-1-1).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

ARTICLE 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : immeuble dont l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

ARTICLE 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation : Les frais d'installation, de réparation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et leur représentant

Les agents du SPANC et leur représentant ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT) de l'article L. 2224-8.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

ARTICLE 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

ARTICLE 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelle cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel : Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

CHAPITRE III - Conception des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

ARTICLE 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) :

dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

ARTICLE 15 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de **réaliser, modifier ou de réhabiliter** une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une **vérification technique de conception** et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire informe le SPANC via le formulaire de déclaration.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme : l'étude de filière est déposée en mairie, en même temps que la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux. Le maire de la commune transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme : tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit un organisme ou une entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution

Communauté de Communes du Canton de Rocheservière - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

ARTICLE 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V - Bon fonctionnement des ouvrages

ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 20 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à 6 ans.

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC ou leur représentant, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire de l'ouvrage et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

ARTICLE 20 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages en cas de vente

Depuis janvier 2011, en cas de vente de l'immeuble concerné dont l'installation est visée au 1.2.1, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente et à défaut de promesse, à l'acte de vente, le rapport de visite d'assainissement établi par le SPANC (Code de la Construction et de l'habitation art. L271-4). Ce rapport doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si le rapport date de plus de trois ans une nouvelle visite est nécessaire, sa réalisation est à la charge du vendeur (Code de la Santé Publique art. L1331-11-1).

En l'absence de ce rapport en cours de validité, lors de la signature de l'acte de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de moins d'un an après l'acte de vente (Code de la Construction et de l'habitation art. L271-4).

Lorsque l'acte est passé, **le vendeur est tenu de communiquer au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire.**

ARTICLE 21 : Conditions d'utilisation du service d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Définies à l'annexe 2 de ce présent règlement.

CHAPITRE VI - Entretien des ouvrages

ARTICLE 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

ARTICLE 23 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui **ne doit pas dépasser 50%** de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- désignation (nom, adresse) de la personne agréée
- numéro d'agrément et date de validité,
- identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- coordonnées de l'installation vidangée,
- coordonnées du propriétaire,
- date de réalisation de la vidange,
- désignation des sous-produits vidangés et quantité de matières éliminées,
- lieu d'élimination des matières de vidange.

CHAPITRE VII - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit un organisme ou une entreprise de son choix.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 26 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII - Dispositions financières

ARTICLE 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

ARTICLE 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 29 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

- le contrôle de conception : 20 €
- le contrôle d'exécution : 70 €
- le contre visite : 35 €
- le contrôle périodique de bon fonctionnement, tous les 6 ans : 75 €
- le service d'entretien complet (contrôle périodique de bon fonctionnement + vidange) annualisé sur 6 ans
 - fosse $\leq 2.5m^3$: 30 € / an
 - fosse entre $2.5m^3$ et $4.5m^3$: 37.50 € / an
 - fosse $> 4.5m^3$: 45 € / an
- le contrôle périodique de bon fonctionnement en cours de transaction immobilière : 65 €

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante : soit à l'issue du contrôle, soit par fractionnements annuels.

ARTICLE 30 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

ARTICLE 31 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

ARTICLE 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Les poursuites seront entreprises comme en matière de contributions directes.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

ARTICLE 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Mesures de police générale

ARTICLE 34 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

ARTICLE 35 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

ARTICLE 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

ARTICLE 38 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

ARTICLE 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

ARTICLE 40 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, notwithstanding toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché pendant 2 mois et disponible dans toutes les mairies des communes concernées ainsi que sur le site Internet de la communauté de communes du canton de Rocheservière.

ARTICLE 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par la Collectivité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

ARTICLE 44 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière dans sa séance du 6 Juillet 2011.

Le Président
de la Communauté de Communes
du Canton de Rocheservière
Hubert DELHOMMEAU



**TEXTES RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Délibération 6 Juillet 2011 approuvant le règlement de service,

Délibération du 25 Mai 2011 n°1105-086 déterminant la périodicité et les redevances pour l'assainissement non collectif,

Délibération du 30 mars 2011 n°1103-034 fixant l'attribution du marché de contrôle périodique de bon fonctionnement et de prestation de vidanges,

Délibération du 9 février 2011 n°1102-011 fixant les redevances 2011 du contrôle des installations à l'occasion de transactions immobilières

Délibération du 8 déc. 2010 n°1012-148 du fixant les redevances 2011 du SPANC,

Délibération du 16 déc. 2009 n°1209-157 du sur les pénalités financières,

Délibération 8 juillet 2009 n°0709-093 du fixant la date du 30 juin 2013 concernant la mise à la norme des priorités 1.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amendement applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

Arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,

Articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,

Arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,

Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,

Règlement sanitaire départemental,

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

**conditions d'utilisation du service d'entretien
des installations d'assainissement non collectif****PREAMBULE :**

En complément du contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, dont le siège est situé 21 rue du Péplu 85620 Rocheservière, a décidé de mettre en place un service d'entretien à destination des propriétaires des habitations concernées par le réseau d'assainissement non collectif.

Chaque propriétaire, dénommé ci-après « usager ».

- occupe la propriété désignée dans le bulletin d'adhésion joint aux présentes, dont il est propriétaire ou a la qualité pour représenter les propriétaires,
- ou
- n'occupe pas la propriété désignée dans le bulletin d'adhésion joint aux présentes, dont il est propriétaire ou a la qualité pour représenter les propriétaires.

ARTICLE 1 : Définition du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de l'objet de la présente

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a élargi et précisé les compétences du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en prévoyant l'obligation pour les communes de contrôler les installations d'assainissement non collectif, et la possibilité d'assurer leur entretien.

En application de ces dispositions, la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a décidé de permettre aux usagers de bénéficier, à leur demande, de la prestation d'entretien des installations de leur assainissement non collectif.

L'ensemble de ces services a été confié par la communauté de communes à un prestataire qui assurera l'opération matérielle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recours au service d'entretien facultatif pour l'assainissement non collectif et qui vient en complément du contrôle périodique de bon fonctionnement obligatoire.

ARTICLE 2 : Définition du service d'entretien complet proposé

Le service d'entretien complet comprend la vidange et l'entretien de la fosse et du bac dégraisseur si l'installation en est munie. Sont assimilés à une fosse, les fosses toutes eaux, les fosses septiques, les fosses étanches, les bacs dégraisseurs ainsi que les micro-stations.

Ce service s'applique uniquement aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale, industrielle, agricole ou commerciale.

La construction à usage d'habitation pour laquelle le service est rendu correspond à celle déclarée dans le bulletin d'adhésion.

La prestation de service d'entretien complet ne peut en aucun cas être associée à un engagement de réparation ou réhabilitation de l'installation. La prestation ne comprend en aucun cas la réalisation de travaux.

Comme indiqué à l'article 5 de la présente, le service d'entretien, ci-dessus défini, sera réalisé de manière concomitante à la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement qui doit, en vertu de la loi, être mis en œuvre par le SPANC du Canton de Rocheservière.

La prestation d'entretien et la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement sont donc regroupées sous l'intitulé « service d'entretien complet ».

ARTICLE 3 : Engagement du SPANC

La Communauté de Communes du Canton de Rocheservière s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à faire réaliser, en sus et concomitamment à un contrôle périodique de bon fonctionnement

obligatoire des installations d'assainissement non collectif, le service d'entretien complet défini à l'article 2.

La Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et son prestataire contracteront toutes assurances utiles pour assurer leurs missions, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Engagement de l'usager

En renvoyant le bulletin d'adhésion joint à la présente, l'usager demande expressément le bénéfice du service d'entretien complet défini à l'article 2 de la présente en complément de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement obligatoire.

Il s'engage en conséquence à accepter ou à demander une intervention du prestataire retenu par le SPANC du canton de Rocheservière pendant la durée de la présente convention afin que ce dernier exécute la prestation de « service d'entretien complet » telle que définie au dernier alinéa de l'article 2.

Il reconnaît par là même, avoir pris connaissance de la présente convention et y souscrire intégralement.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la prestation, il consent à ce que ses coordonnées soient transmises au prestataire.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, l'usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, et qu'il pourra exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, 21 rue du Péplu 85620 Rocheservière.

Conformément à la réglementation, il s'engage à maintenir l'ensemble des ouvrages accessible afin d'assurer l'exécution de la prestation.

ARTICLE 5 : Modalité d'exécution

a) opération programmée : le « service d'entretien complet »

L'exécution de la prestation définie à l'article 2 de la présente s'effectuera de manière concomitante avec la prestation de contrôle périodique de bon fonctionnement obligatoire. Le cumul de ces deux prestations s'intitule le « service d'entretien complet ».

La remise en eau et la (re)activation de la fosse après vidange sera effectuée par le prestataire.

A l'issue de la prestation, deux documents seront remis à l'usager et à la communauté de communes :

- un formulaire de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- un bordereau d'enlèvement et de déversement des matières de vidange.

L'opération est dite programmée car elle donne lieu à un rendez-vous fixé d'un commun accord entre le prestataire et l'usager. Le prestataire prendra contact par téléphone avec les usagers afin de convenir d'un rendez-vous qui sera suivi d'un courrier rappelant le jour et la tranche horaire. L'usager peut également contacter le prestataire pour fixer un rendez-vous.

La présence de l'usager ou de son représentant est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence au rendez-vous confirmé, le SPANC du canton de Rocheservière facturera un forfait de déplacement.

L'usager peut prévenir au minimum 48 heures à l'avance le prestataire de son impossibilité d'être présent au rendez-vous fixé. Dans ce cas, il ne payera pas de pénalité et un nouveau rendez-vous sera convenu.

b) Intervention supplémentaire

Sur sa demande, l'usager peut bénéficier, indépendamment et en supplément du service complet, d'une prestation de vidange. Dans ce cas, il assumera la charge financière en sus du service complet dans les conditions tarifaires fixées à l'article 6.

c) Intervention d'urgence

L'utilisateur peut demander à bénéficier de la prestation vidange en urgence (intervention non programmée, dimanche, jours fériés et hors horaire d'ouverture). Dans ce cas, il assumera la charge financière en sus du service complet dans les conditions tarifaires fixées à l'article 6.

ARTICLE 6 : Tarification et modalité de paiement

La tarification de l'intervention pour le service complet est fixée par la délibération n° 1105-086 en date du 25 mai 2011 adoptée par le Conseil Communautaire. Elle est définie selon les caractéristiques de l'installation (volume de la fosse) et du délai d'intervention souhaité.

La tarification du service d'entretien complet définie à l'article 5 a), correspond au contrôle périodique de bon fonctionnement et à la vidange. Elle est perçue pour chaque propriété déclarée dans le bulletin d'adhésion. La somme sera due par le propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Le coût de l'intervention supplémentaire définie à l'article 5 b), correspond à une prestation de vidange, le cas échéant majoré en cas de demande d'intervention en urgence article 5 c).

En cas d'absence au rendez-vous confirmé, la Communauté de Communes du canton de Rocheservière facturera un forfait de déplacement dont le montant est indiqué ci-dessous.

tarif service d'entretien complet

Service d'entretien complet

- Fosse jusqu'à 2.5 m³ inclus : 180 € **soit 30 € / an sur 6 ans**
- Fosse de 2.5 m³ à 4.5 m³ inclus : 225 € **soit 37.50 € / an sur 6 ans**
- Fosse supérieure à 4.5 m³ : 270 € **soit 45 € / an sur 6 ans**

Vidange supplémentaire

- Fosse jusqu'à 2.5 m³ inclus : 105 €
- Fosse de 2.5 m³ à 4.5 m³ inclus : 150 €
- Fosse supérieure à 4.5 m³ : 195 €

Vidange urgente

- Fosse jusqu'à 2.5 m³ inclus : 290 €
- Fosse de 2.5 m³ à 4.5 m³ inclus : 390 €
- Fosse supérieure à 4.5 m³ : 490 €

Pénalité (non accessible, usager absent) : 65 €

ARTICLE 7 : Modalités du règlement

La facture sera établie par le SPANC du canton de Rocheservière.

a) L'utilisateur réglera le coût de l'opération programmée au Trésor Public de Montaigu

- soit par une annualisation, pour le service d'entretien complet, sur 6 ans à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion. La

somme sera due par le propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

- soit en une seule fois, pour les autres prestations, suite au service rendu.

En cas de changement de propriétaire :

- Si la prestation a été réalisée : l'utilisateur pourra conserver l'annualisation en ce qui concerne le paiement du service complet ou pourra régler l'intégralité du solde restant.
- Si la prestation n'a pas été réalisée, l'utilisateur pourra soit demander à bénéficier de la prestation, soit transférer ses droits et obligations issus de la présente au nouveau propriétaire dans les conditions définies à l'article 8.

b) Intervention supplémentaire

L'intervention supplémentaire, le cas échéant en urgence, est facturée par la communauté de communes. Elle fait l'objet d'un paiement intégral à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 8 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2011.

En conséquence, l'utilisateur doit renvoyer le bulletin d'adhésion avant le 15 juillet 2011.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par simple lettre adressée à la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière dans le cas où la construction serait raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En cas de changement de propriétaire l'utilisateur pourra :

- soit demander à bénéficier de la prestation,
- soit transférer ses droits et obligations issus de la présente au nouveau propriétaire dans les conditions définies à l'article 8. Dans ce cas, il devra impérativement en avvertir la communauté de communes et lui remettre une attestation du nouveau propriétaire indiquant qu'il consent à se substituer au service d'entretien complet.

ARTICLE 9 – LITIGE

Pour tout litige dans l'application de la présente convention, la compétence est attribuée au Tribunal Administratif de Nantes.

Hubert DELHOMMEAU

Le Président

de la Communauté de Communes
du Canton de Rocheservière

